

STATUTS

**ASSOCIATION SUISSE POUR LE
TRAVAIL SOCIAL
EN LIEN AVEC LA SANTÉ**

SAGES

SOMMAIRE

I. NOM ET SIÈGE	4
Art. 1 Nom	4
Art. 2 Siège	4
 II. BUT ET ACTIVITÉS	 4
Art. 3 But	4
Art. 4 Activités	4
Art. 5 Structure de l'association	4
 III. AFFILIATION	 5
Art. 6 Généralités	5
Art. 7 Catégories de membres	5
Art. 8 Membres individuels	5
Art. 9 Membres collectifs	5
Art. 10 Membres individuels associé-e-s	5
Art. 11 Membres d'honneur	6
Art. 12 Adhésion	6
Art. 13 Fin de l'affiliation	6
Art. 14 Droits des membres	6
 IV. ORGANISATION	 6
Art. 15 Organes	6
Art. 16 Règlement interne	6
Art. 17 Assemblée générale	7
Art. 18 Comité	7
Art. 19 Présidence	7
Art. 20 Organe de révision	7
Art. 21 Durée du mandat	7

Art. 22	Protection des données	8
V.	FINANCES	8
Art. 23	Financement	8
Art. 24	Cotisations de membres	8
Art. 25	Responsabilité	8
VI.	DISSOLUTION	8
Art. 26	Dissolution de l'association	8
Art. 27	Affectation du patrimoine	8
Art. 28	Révision des statuts	8
VII.	ENTRÉE EN VIGUEUR	9

I. NOM ET SIÈGE

Art. 1 Nom

L'Association suisse pour le travail social en lien avec la santé (ci-après dénommée SAGES) est une association au sens de l'art. 60 ss CC.

Art. 2 Siège

L'association a son siège à l'adresse du secrétariat.

II. BUT ET ACTIVITÉS

Art. 3 But

¹SAGES a pour but de renforcer le travail social en lien avec la santé en Suisse en tenant compte des connaissances scientifiques, savoir-faire pratique et de la pratique professionnelle, de le professionnaliser et de l'ancrer dans le domaine de la santé et du social.

²SAGES représente les intérêts du travail social en lien avec la santé auprès des autorités cantonales ou fédérales et d'autres parties prenantes, ainsi que de promouvoir le réseautage entre ses membres

³SAGES s'engage pour l'optimisation des interfaces entre les prestations ambulatoires, semi-stationnaires et stationnaires au sein du système de santé, ainsi que pour l'amélioration des interfaces entre les domaines de la santé et du social, afin de garantir une haute qualité de prise en charge.

Art. 4 Activités

L'association atteint notamment son but en poursuivant les activités suivantes :

- Participation à des questions de politique sanitaire et sociale, par exemple par l'élaboration de prises de position et de lignes directrices, la participation à des procédures de consultation légales et des prises de position sur des thèmes pertinents du travail social en lien avec la santé ;
- Organisation et réalisation de congrès ;
- Promouvoir la recherche nationale et internationale dans le domaine du travail social en lien avec la santé en vue de son développement professionnel ;
- Coopération avec des partenaires dans les domaines de la santé et du social au niveau cantonal, national et international
- Publication d'articles dans les magazines spécialisés.

Art. 5 Structure de l'association

¹Afin de poursuivre efficacement le but de l'association, SAGES organise ses activités au sein de commissions, de groupes de travail et de groupes thématiques, ainsi que de sections géographiques. La structure de base comprend les commissions suivantes :

1. Commission Pratique
2. Commission Formation et Recherche
3. Commission Représentation d'intérêts et politique
4. Commission Développement de l'association

² La création de groupes de travail, de groupes thématiques ou de sections géographiques est décidée par le comité de SAGES, soit de manière autonome, soit sur demande de membres.

³ L'organisation et les activités des commissions, des groupes de travail, des groupes thématiques et des sections géographiques sont définies de manière contraignante dans le règlement interne ainsi que dans des directives séparées relatives à la structure de l'association SAGES.

III. AFFILIATION

Art. 6 Généralités

Le groupe cible de SAGES comprend les personnes physiques et morales qui travaillent dans le domaine du travail social en lien avec la santé au sein d'organisations du secteur de la santé et du secteur social, qui offrent et coordonnent des prestations dans ce domaine ou qui agissent au niveau d'une organisation du secteur de l'éducation.

Art. 7 Catégories de membres

¹SAGES distingue les formes d'affiliation suivantes :

- a. membre individuel ;
- b. membre collectif ;
- c. membre individuel associé·e
- d. membre d'honneur.

²Les cotisations des membres sont fixées conformément au règlement interne.

Art. 8 Membres individuels

Les membres individuels sont des personnes physiques actives dans le travail social en lien avec la santé ou intéressées par ce domaine. Elles disposent en principe d'une formation professionnelle reconnue (école supérieure, haute école spécialisée, université) en travail social.

Art. 9 Membres collectifs

Les personnes morales, ou certaines de leurs unités, qui offrent des prestations de travail social en lien avec la santé, ainsi que les établissements de formation en travail social, peuvent adhérer à l'association en tant que membres collectifs.

Art. 10 Membres individuels associé·e·s

¹Les membres individuels associé·e·s de SAGES sont des personnes physiques qui ne disposent pas d'une formation professionnelle reconnue en travail social (école supérieure, haute école spécialisée, université).

²Les membres individuels associé·e·s soutiennent les objectifs de l'association sur le plan idéal et/ou par leur perspective professionnelle. Ils et elles peuvent participer aux activités de l'association, des commissions, des groupes thématiques, des groupes de travail ainsi que des sections géographiques.

Art. 11 Membres d'honneur

¹Les personnes qui se sont distinguées par leur engagement exceptionnel au service du travail social en lien avec la santé ou du travail social peuvent être nommés membres d'honneur.

²Les membres d'honneur sont exemptés du versement de la cotisation. Pour le reste, ils disposent des mêmes droits que les membres ordinaires.

³Les propositions de nomination de membres d'honneur peuvent être soumises par le comité ou par des membres au moyen d'une proposition à l'assemblée générale.

Art. 12 Adhésion

¹Les demandes d'adhésion à SAGES doivent être adressées par écrit au secrétariat.

²L'adhésion à SAGES est possible à tout moment.

Art. 13 Fin de l'affiliation

¹L'affiliation prend fin par démission, exclusion ou décès. Elle n'est en aucun cas transmissible.

²La démission est possible à tout moment et doit être donnée par écrit. Elle prend effet à la fin de l'année civile. Elle doit être adressée au secrétariat général.

³Les dispositions relatives à l'exclusion sont précisées dans le règlement interne.

⁴Les membres démissionnaires ou exclus ne sont pas dispensés du règlement des cotisations en retard ou de l'année en cours. Les cotisations annuelles déjà payées ne sont pas remboursées.

⁵La cessation de l'affiliation ne donne aucun droit sur une partie du patrimoine de l'association.

Art. 14 Droits des membres

¹Les membres individuels, collectifs et d'honneur au sens des art. 8, 9 et 11 disposent du droit de vote et d'élection.

²Les dispositions d'exécution du droit de vote et d'élection sont définies dans le règlement interne.

³Les membres de l'association professionnelle SAGES ont droit à des tarifs préférentiels sur certaines prestations.

IV. ORGANISATION

Art. 15 Organes

L'association professionnelle SAGES dispose des organes suivants :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. l'organe de révision.

Art. 16 Règlement interne

En complément des statuts, le comité édicte des dispositions d'exécution sous la forme d'un règlement interne. Celui-ci définit notamment les tâches et compétences de la présidence, du secrétariat ainsi que des organes de l'association, et règle l'organisation.

Art. 17 Assemblée générale

¹L'assemblée générale est l'organe suprême de SAGES. Elle décide de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à d'autres organes de l'association.

²Elle est convoquée au moins une fois par an.

³Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

⁴L'assemblée générale dispose notamment des compétences suivantes :

- Élection de la présidence
- Élection du comité
- Élection de l'organe de révision
- Nomination des membres d'honneur
- Approbation du rapport annuel, des comptes annuels, du budget et du rapport de révision, ainsi que décharge au comité
- Adoption et modification des statuts et du règlement interne
- Approbation de la stratégie de l'association, de la charte et des orientations fondamentales de la politique associative
- Dissolution de l'association

Art. 18 Comité

¹Le comité se compose d'au moins huit et d'au maximum douze membres.

²Lors de sa composition, il est veillé à une représentation adéquate des différentes perspectives professionnelles ainsi qu'à la prise en compte de diverses réalités de vie.

³Les tâches du comité sont définies dans le règlement interne.

Art. 19 Présidence

La présidence est exercée soit par une personne seule, soit sous la forme d'une co-présidence. En l'absence de co-présidence, une vice-présidence doit être élue.

Art. 20 Organe de révision

¹L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale. Il se compose de deux personnes.

²Les réviseuses ou réviseurs des comptes peuvent être élu-e-s parmi des non-membres ou parmi les membres de l'association, à condition toutefois qu'ils ne fassent pas partie d'autres organes de l'association.

Art. 21 Durée du mandat

¹La durée du mandat des membres du comité, de la présidence et de l'organe de révision est de deux ans.

²Une réélection est possible.

³En cas de départ anticipé d'un membre du comité, d'un membre de la présidence ou de la vice-présidence, ou d'une personne de l'organe de révision, le comité est habilité à nommer un-e successeur-e. Cette personne doit être proposée à l'élection lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art. 22 Protection des données

¹SAGES traite les données personnelles exclusivement dans le but d'accomplir les tâches en rapport avec les objectifs de l'association. En particulier, aucune donnée personnelle n'est transmise à des tiers non autorisés ou utilisée à des fins non liées à l'association.

²SAGES prend toutes les mesures techniques et organisationnelles adéquates en matière de protection des données.

V. FINANCES

Art. 23 Financement

SAGES finance ses activités par les cotisations des membres, par des contributions et par des parrainages régis par contrat, ainsi que par les revenus issus de prestations.

Art. 24 Cotisations de membres

¹Les cotisations des membres dépendent de la forme d'adhésion.

²La présidence et le comité de SAGES, les collaborateur·rice·s du secrétariat ainsi que les membres d'honneur sont exempté·e·s de cotisation.

³Le règlement interne fixe le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres.

Art. 25 Responsabilité

Le patrimoine de SAGES répond seul des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

VI. DISSOLUTION

Art. 26 Dissolution de l'association

¹SAGES peut être dissoute à tout moment par décision de l'association.

²La demande de dissolution peut être déposée par le comité ou un cinquième des membres.

³La dissolution doit être approuvée par les deux tiers des membres présent·e·s lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 27 Affectation du patrimoine

En cas de dissolution de SAGES, le patrimoine de l'association est attribué à l'organisation qui lui succède ou à une ou plusieurs institutions sociales. Le comité soumet ses propositions à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 28 Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés, en tout ou en partie, par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présent·e·s.

VII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale du 13 mai 2026 ; ils sont entrés en vigueur à cette date.

Au nom du comité

Karin Stoop, Co-présidente

Therese Straubhaar, Co-présidente